

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Dossier n° 500-11-033643-087

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA
VERSION MODIFIÉE :**

A.H. (MTL) INC.
et
A.H. (T.R.) INC.
et
A.H. (AYL) INC.
et
A.H. (QUÉ) INC.
et
A.H. ROYALE INC.
et
LES IMMEUBLES A.H. (ST-BASILE) INC.
et
LES IMMEUBLES A.H. (AYLMER) INC.
et
LES IMMEUBLES A.H. (TROIS-RIVIÈRES) INC.
et
A.H.Q. (GESTION) INC.

Débitrices / Requérantes

et
ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL) S.E.C.
et
**ATTRACTIONS HIPPIQUES (TROIS-RIVIÈRES)
S.E.C.**
et
ATTRACTIONS HIPPIQUES (AYLMER) S.E.C.
et
ATTRACTIONS HIPPIQUES (QUÉBEC) S.E.C.

Mises en cause

Et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI ET
RECONDUCTION DE L'ORDONNANCE INITIALE**

(art. 4, 5, 11 (4) et 11 (6) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (la «LACC»), art. 2, 20, 33 et 46 C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT À LA
CHAMBRE COMMERCIALE, DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
DÉBITRICES / REQUÉRANTES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. Le 25 juin 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale* au dossier de la Cour;
2. Le 26 juin 2008, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. a accordé l'ordonnance initiale demandée (« **Ordonnance Initiale** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. La Période de suspension de l'Ordonnance Initiale a initialement débuté le 25 juin 2008 à 23h59 et devait se terminer le 24 juillet 2008;
4. Le 22 juillet 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et amendement à l'ordonnance initiale* et le 24 juillet 2008, l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. accueillait cette requête, prorogeait le délai et reconduisait l'Ordonnance Initiale amendée jusqu'au 7 octobre 2008 («**Deuxième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Le 1^{er} octobre 2008, les Débitrices / Requérantes déposaient une *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* et le 3 octobre 2008, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. accueillait cette requête, prorogeait le délai et reconduisait l'Ordonnance Initiale jusqu'au 4 février 2009 («**Troisième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Suite à une *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* datée du 29 janvier 2009, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. rendait, le 3 février 2009, une ordonnance prolongeant le délai jusqu'à ce que le tribunal statue sur cette requête et rendait, le 6 février 2009, une ordonnance prorogeant le délai et reconduisant l'Ordonnance Initiale jusqu'au 9 mars 2009 (collectivement, la «**Quatrième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. Suite à une *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* datée du 5 mars 2009, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. ordonnait, les 9 mars 2009 et 2 avril 2009, une prolongation du délai, pour valoir jusqu'au 9 avril 2009 (collectivement, la «**Cinquième Ordonnance**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
8. Suite à une *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et en approbation d'un processus de vente* datée du 8 avril 2009, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. ordonnait, les 9 et 28 avril 2009, une prolongation du délai, pour valoir jusqu'au 3 juillet 2009 (collectivement, la «**Sixième Ordonnance**») et autorisait un processus de vente encadré par la Cour et sous le contrôle et la supervision du contrôleur, de tous les biens des Débitrices / Requérantes et Mises en cause, par soumissions publiques à être ouvertes par le contrôleur en présence des Débitrices / Requérantes, des Mises en cause et du syndicat des prêteurs (le «**Processus de Vente**»), tel qu'il appert du dossier de la Cour;
9. Suite à une *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* datée du 30 juin 2009, l'Hon. Chantal Corriveau, J.C.S. ordonnait, les 3 et 7 juillet 2009, une prolongation du délai, pour valoir jusqu'au 24 août 2009 (collectivement, la

«**Septième Ordonnance**»), sujet à l'obligation du contrôleur de fournir au Tribunal, ainsi qu'à toutes les parties, des rapports d'étapes aux dates suivantes :

- a) Au plus tard le 17 juillet 2009, un rapport concernant la poursuite des négociations avec les promettants acheteurs («**Rapport du 17 juillet 2009**»);
- b) Au plus tard le 31 juillet 2009, un rapport concernant la restructuration du prêt avec les créanciers garantis («**Rapport du 31 juillet 2009**»);
- c) Au plus tard le 20 août 2009, un rapport concernant les termes d'un plan d'arrangement à être proposé aux créanciers («**Rapport du 20 août 2009**»);

le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

10. Les informations contenues aux requêtes précitées des Débitrices / Requérantes sont réitérées comme faisant partie intégrante de la présente requête, notamment quant à la structure corporative, la privatisation de la gestion des hippodromes et des Hippo Clubs au Québec, les engagements des Mises en cause, la réglementation des activités, le financement, le portrait financier, les difficultés financières, les mesures de redressement et le Processus de Vente;
11. Depuis l'Ordonnance Initiale, étant donné que leurs affaires sont inter-reliées, les protections demandées par les Débitrices / Requérantes ont également été accordées aux Mises en cause Attractions Hippiques (Montréal) S.E.C., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) S.E.C., Attractions Hippiques (Aylmer) S.E.C. et Attractions Hippiques (Québec) S.E.C.;
12. Les allégations et conclusions de la présente requête sont soumises par les Débitrices / Requérantes, en leur nom et au nom des Mises en cause;
13. Par la présente, les Débitrices / Requérantes requièrent, en leur nom et au nom des Mises en cause:
 - a) la prorogation de la Date de cessation de la suspension, prorogée par la Deuxième Ordonnance, la Troisième Ordonnance, la Quatrième Ordonnance, la Cinquième Ordonnance, la Sixième Ordonnance et la Septième Ordonnance, pour une période de quarante-cinq (45) jours supplémentaires, à savoir jusqu'au 8 octobre 2009 inclusivement (la «**Prorogation**»);
 - b) la reconduction de l'Ordonnance Initiale émise par cette honorable Cour le 26 juin 2008 et reconduite par la Deuxième Ordonnance, la Troisième Ordonnance, la Quatrième Ordonnance, la Cinquième Ordonnance, la Sixième Ordonnance et la Septième Ordonnance, et ce compte tenu des adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi que des amendements effectués, pour une période de quarante-cinq (45) jours supplémentaires, soit jusqu'au **8 octobre 2009** inclusivement (la «**Reconduction**»);

SIGNIFICATION DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

14. Conformément aux paragraphes 58 et 60 de l'Ordonnance Initiale, la signification de la présente requête (accompagnée de l'affidavit, de l'avis de présentation et des pièces) a été effectuée par courrier électronique à toute partie ayant signifié une assignation aux procureurs soussignés, ou au Contrôleur, et ayant déposé l'original de celle-ci au tribunal;

SUIVI DES DÉVELOPPEMENTS DU DOSSIER

15. Conformément à l'ordonnance précitée du 7 juillet 2009, le contrôleur a transmis le Rapport du 17 juillet 2009 (rapport concernant la poursuite des négociations avec les promettants acheteurs) et le Rapport du 31 juillet 2009 (rapport concernant la restructuration du prêt avec les créanciers garantis) au Tribunal et aux parties, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
16. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause réfèrent la Cour au Rapport du 17 juillet 2009 et au Rapport du 31 juillet 2009 comme faisant partie intégrante de la présente requête;
17. Le contrôleur communiquera incessamment son Rapport du 20 août 2009 (rapport concernant les termes d'un plan d'arrangement à être proposé aux créanciers);
18. Tel qu'indiqué à la *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* datée du 30 juin 2009, après la revue et l'analyse des sept (7) offres reçues dans le cadre du Processus de Vente, il est apparu clair au contrôleur, aux Débitrices / Requérantes et Mises en cause, ainsi qu'au syndicat des prêteurs, qu'il était raisonnable d'explorer deux de ces offres plus en profondeur, à savoir :
 - a) Une offre relative à l'achat du terrain et de l'Hippodrome d'Aylmer (l'«**Offre Aylmer**») et;
 - b) Une offre prévoyant une vente en bloc de tous les biens des Débitrices / Requérantes et Mises en cause, à l'exception du terrain et de l'Hippodrome d'Aylmer (l'«**Offre en Bloc**»);
19. L'Offre Aylmer a été acceptée et, le 29 juillet 2009, l'Hon. Joël A. Silcoff, J.C.S. accueillait une *Requête amendée pour autorisation de vente d'éléments d'actif visant les terrains et bâtiments relatifs à l'Hippodrome d'Aylmer et pour distribution des fruits de la vente*. La clôture de cette vente doit avoir lieu dans les quarante (40) jours de ce jugement, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
20. Quant à l'Offre en Bloc, elle a fait l'objet de modifications, de discussions et de négociations, mais n'a pu être acceptée, puisque certaines conditions n'ont pu être rencontrées dans les délais prévus, tel qu'il appert du Rapport du 31 juillet 2009;
21. De plus, tel qu'annoncé à la *Requête pour prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* datée du 30 juin 2009, en parallèle, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont soumis leur propre proposition de refinancement et projet de plan

au syndicat des prêteurs, afin de restructurer la créance qui leur est due (l'« **Offre de Restructuration du Prêt** »);

22. L'Offre de Restructuration du Prêt n'a pas été acceptée par le syndicat des prêteurs;
23. Considérant le montant dû au syndicat des prêteurs (approximativement 52 000 000,00 \$), et les sûretés détenues par eux sur tous les actifs des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause (les «**Prêts garantis**»), le dépôt d'un plan d'arrangement était conditionnel au consentement du syndicat des prêteurs à la restructuration des termes et conditions des Prêts garantis;
24. Par la suite, une compagnie affiliée aux Débitrices / Requérantes et aux Mises en cause a débuté des négociations avec le syndicat des prêteurs afin d'acheter leurs créances et d'être subrogée dans leurs droits;
25. Le 20 août 2009, des négociations intensives se sont poursuivies entre le syndicat des prêteurs et les Débitrices / Requérantes et Mises en cause afin d'en arriver à une entente sur les termes et conditions d'une cession des créances et sûretés des prêteurs, et la clôture de cette transaction est prévue le 28 août 2009;
26. Nonobstant ces négociations, certains éléments restent à être clarifiés entre les parties avant le 24 août 2009;
27. Par conséquent, dans le cas où il y aurait une entente sur les éléments à clarifier, le ou avant le 24 août 2009, le consentement du syndicat des prêteurs quant au contenu du plan d'arrangement ne serait plus requis et les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause pourront déposer un (ou des) plan(s) d'arrangement;
28. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont donc toujours l'intention de déposer un (ou des) plan(s) d'arrangement et déploient tous leurs efforts afin d'être en mesure de le(s) déposer dans les meilleurs délais après la clôture de la transaction ci-haut décrite, le cas échéant, le 28 août prochain, à savoir le ou avant le **11 septembre 2009**;

PROROGATION ET RECONDUCTION

29. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause soumettent respectueusement à cette Honorable Cour que, dans les circonstances, il est approprié d'accorder la Prorogation et la Reconduction, pour une période de quarante-cinq (45) jours, soit jusqu'au 8 octobre 2009 inclusivement, puisque le délai demandé fait suite aux étapes ayant été déterminées préalablement par le Tribunal, et que les étapes subséquentes sont essentielles au déroulement du dossier, à savoir, le dépôt d'un plan, la convocation et la tenue de l'assemblée des créanciers et l'homologation du plan d'arrangement par le Tribunal, le cas échéant;
30. Le Contrôleur produira au soutien de la Prorogation et de la Reconduction des projections jusqu'à la fin octobre 2009 sur l'évolution de l'encaisse des Débitrices/Requérantes;

31. Il est dans l'intérêt de toutes les parties impliquées qu'il soit permis aux Débitrices / Requérantes, aux Mises en cause et au contrôleur de mener à terme ce processus entrepris par les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause le 26 juin 2008;
32. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ont poursuivi leur collaboration avec le Contrôleur;
33. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent d'agir de bonne foi et avec toute la diligence requise;
34. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent de payer leurs employés à l'intérieur des délais requis;
35. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause continuent de payer leurs fournisseurs de biens et de services à l'intérieur des délais requis, à l'exception des montants qui sont contestés et/ou qui font l'objet de procédures devant cette Honorable Cour;
36. Aucune dépense importante ou hors du cours normal des affaires n'a été effectuée depuis l'émission de l'Ordonnance Initiale;
37. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCORDER la présente *Requête en prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale*;

SOUSTRAIRE les Débitrices / Requérantes à l'obligation de signifier la *Requête en prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale*, ainsi que tout affidavit, tout avis de présentation et toute pièce s'y rattachant, à toute partie n'ayant pas signifié d'assignation à cet effet aux procureurs des Débitrices / Requérantes, ou au Contrôleur, et ne l'ayant pas déposée au tribunal;

RÉDUIRE les délais de signification, si nécessaire, le cas échéant;

AUTORISER les Débitrices/Requérantes à déposer un ou des plan(s) d'arrangement le ou avant le 11 septembre 2009;

PROROGER la Date de cessation de la suspension pour une période de quarante-cinq (45) jours supplémentaires, soit jusqu'au **8 octobre 2009** inclusivement;

RECONDUIRE l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'Honorable Chantal Corriveau, J.C.S. dans le présent dossier, dans son intégralité, mais avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi que les amendements et les reconductions effectuées, et ce pour une période de quarante-cinq (45) jours supplémentaires, soit jusqu'au **8 octobre 2009** inclusivement;

RENDRE toute ordonnance qu'elle estime appropriée, nécessaire ou utile afin de conserver les droits des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause;

RÉSERVER aux Débitrices / Requérantes et au Contrôleur le droit de saisir le tribunal de toute difficulté pouvant survenir au cours de la présentation du plan d'arrangement aux créanciers;

RÉSERVER aux Débitrices / Requérantes et au Contrôleur le droit de saisir le tribunal afin d'homologuer le plan d'arrangement;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 20 août 2009

(SGD.) STEIN & STEIN INC.

STEIN & STEIN INC.

Procureurs des Débitrices / Requérantes
et des Mises en causes

TRUE COPY
COPIE CONFORME
STEIN & STEIN

Par/Per Stein & Stein Inc.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Ian G. Wetherly, Chef de la direction, domicilié et résidant au 466, Strathcona, Westmount (Québec) H3Y 2X1, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis un représentant dûment autorisé des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête en prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(S) IAN G. WETHERLY

Ian G. Wetherly

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, le 20 août 2009

(S) NICOLE STEVENSON, 149,044

Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal

TRUE COPY
COPIE CONFORME
STEIN & STEIN

Par/Per Stein & Stein Inc

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Dossier n° 500-11-033643-087

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
EN SA VERSION MODIFIÉE :**

A.H. (MTL) INC. et al

Débitrices / Requérantes

et

**ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL)
S.E.C. et al**

Mises en cause

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

M. Yves Vincent
RSM RICHTER INC. (Contrôleur)
2, Place Alexis-Nihon
Montréal (Québec) H3Z 3C2
YVincent@rsmrichter.com

Me C. Jean Fontaine
STIKEMAN ELLIOTT
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2
JFontaine@stikeman.com
Procureurs de RSM Richter Inc.

**RÉGIE DES ALCOOLS, DES
COURSES ET DES JEUX**
1, rue Notre-Dame Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Att. : Me Ann Firlotte

Me Sylvain Vauclair
Me Jocelyn Perreault
MCCARTHY TÉTRAULT
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
savaclair@mccarthy.ca
jperreault@mccarthy.ca
Procureurs de la SONACC

Me Pierre Lecavalier
JOYAL, LEBLANC
Ministère de la Justice Canada
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
pierre.lecavalier@justice.gc.ca

*Procureurs du Procureur général du
Canada/Agence canadienne du pari mutuel*

Me Julie Himo
OGILVY RENAULT SENCRL
1981, av. McGill College
Bureau 1100
Montréal (Québec) H3A 3C1
jhimo@ogilvyrenault.com

Procureurs de The Manufacturers Life Insurance Company, Sun Life Assurance Company of Canada, Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc., BCE Master Trust Fund / RBC Dexia Investor Services Trust et la Banque Toronto-Dominion

Me Marc-André Gravel
GRAVEL BÉDARD VAILLANCOURT
Édifice Iberville Trois
2960, boul. Laurier
Bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1
magravel@gbvavocats.com

Procureurs de Les Constructions G.M.P. Inc., Plomberie Y. Beaudoin (2002) Inc., Tyco International Canada Ltée, Régulvar Inc., Revenco (1991) Inc. et Clivenco Inc.

Me Marc-André Morin
MCMILLAN BINCH MENDELSON
S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
marc-andre.morin@mcmillan.ca

Procureurs de la Société des Propriétaires et Éleveurs de Chevaux Standardbred du Québec Inc.

Me Harold Rousselle
ROUSSELLE & ASSOCIÉS INC.
106, rue Saint-Charles
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 2C1
meharoldrousselle@qc.aira.com

Procureurs de Pomerleau Inc.

Me Sébastien Richemont
WOODS S.E.N.C.R.L.
2000, avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
srichemont@woods.qc.ca

Procureurs de la Société des loteries Du Québec

Me Sébastien Simard
BÉLANGER, SAUVÉ S.E.N.C.R.L.
1, place Ville-Marie
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 2C1
ssimard@belangersauve.com

Procureurs de Harrington Raceway Inc.

Me Martin Poulin
FRASER MILNER CASGRAIN
S.E.N.C.r.l.
1, Place Ville-Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
martin.poulin@fmc-law.com

Procureurs de Magil Construction Corporation

Me Reevin Pearl
PEARL & ASSOCIÉS
1170, Place du Frère André, suite 400
Montréal (Québec) H3B 3C6
lawyers@pearlandassociates.com

Procureurs de Michael Perzow et al

Me Daniel Des Aulniers
GRONDIN, POUDRIER, BERNIER

500, Grande Allée Est, Bureau 900
Québec (Québec) G1R 2J7
ddesaulniers@grondinpoudrier.com

et

Me Jean-Philippe Gervais
GERVAIS & GERVAIS

500 place D'Armes
Bureau 2100
Montréal (Québec) H2Y 2W2
jpgervais@medicil.com
*Procureurs l'A.T.A.Q., la S.P.E.C.S.Q. et du
C.R.C.C.Q.*

Me Dominic St-Jean
LAFRAMBOISE GUTKIN, S.E.N.C.

1 Westmount Square, 20^e étage
Montréal (Québec) H3Z 2P9
d.st-jean@laframboise-gutkin.com

Procureurs de Les Entreprises QMD Inc.

Me Guillaume-Pierre Michaud
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9
gmichaud@faken.com
*Procureurs de Homburg Management
(Canada Inc.)*

Me Jean Faullem
NOËL ET ASSOCIES, S.E.N.C.

111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1
j.faullem@noelassocies.com
Procureurs de l'offrant (Offre Aylmer)

PRENEZ AVIS que la présente *Requête en prorogation de délai et reconduction de l'ordonnance initiale* sera présentée pour adjudication devant cette honorable Cour le **24 août 2009, en salle 17.09 à 10h00**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6.

Montréal, le 20 août 2009

(SGD.) STEIN & STEIN INC.

STEIN & STEIN INC.

Procureurs des Débitrices / Requérantes
et des Mises en causes

TRUE COPY
COPIE CONFORME
STEIN & STEIN

Par/Per Stein & Stein Inc.

No. 500-11-033643-087

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA
VERSION MODIFIÉE :

A.H. (MTL) INC. et al

Débitrices / Requérantes

et

ATTRACCIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL)

S.E.C. et al

Mises en cause

Et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

*Requête en prorogation de délai et
reconduction de l'ordonnance initiale*
affidavit de M. Ian G. Wetherly
et avis de présentation.

COPIE POUR SIGNIFICATION

Me Neil H. Stein
STEIN & STEIN INC.

4101, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1A7

Tél.: (514) 866-9806

Télééc.: (514) 875-8218

CODE: BS 0327

Notre dossier : 11456-14